

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-10-13e-01442

Référence de la demande : n° 2024-01442-030-001

Dénomination du projet : 59-Boralex : Projet éolien Seuil-du-Cambresis

Lieu des opérations : -Département : Nord

-Commune(s) : 59159 Noyelles-sur-Escaut _ 59267 Cantaing-sur-Escaut
59159 Ribécourt-la-Tour

Bénéficiaire : LES VENTS DU CAMBRESIS SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le parc éolien « Seuil du Cambresis » compte à ce jour deux lots (4+3) de 7 éoliennes implantées après autorisation préfectorale (partielle) du 08 juillet 2016. Les 6 éoliennes complémentaires alors refusées ont été autorisées en mai 2019, mais ont fait l'objet d'un recours. En date du 31 juillet 2023, le Tribunal administratif de Lille a statué du besoin d'établir une autorisation environnementale modificative assortie d'une demande de dérogation « espèces protégées » exceptionnelle portant uniquement sur les deux espèces de milans détectées dans l'aire d'étude du projet.

Le CNPN examine toutefois l'ensemble des impacts d'un projet sur les espèces protégées, y compris celles pour lesquelles le pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire d'effectuer une demande de dérogation. La qualification de la nature des impacts résiduels dépend en effet de la qualité des inventaires qui ont été menés et des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

Une demande de dérogation doit ainsi présenter les mesures d'évitement et de réduction pour l'ensemble des espèces concernées par le projet, et justifier de l'absence d'impact résiduels pour celles qui ne font pas l'objet de demande de dérogation et de mesures compensatoires. Ce n'est pas le cas de cette demande.

Ces six éoliennes, d'une puissance nominale individuelle de 3,3 MW, seraient implantées sur les communes de Ribécourt-la-Tour et Noyelles-sur-Escaut, un territoire de grandes cultures parsemé de quelques boisements dans les vallées proches. Le modèle attendu présentera une hauteur de 150 m (bout de pale) et un rotor d'un diamètre de 112 m.

Les six éoliennes ont vocation à s'adjoindre aux 7 autorisées en 2016 (4 + 3), complétant ainsi les deux groupes déjà en place.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les raisons invoquées pour justifier de l'Intérêt Public Majeur du projet reposent sur le développement de sources d'énergie bas carbone en faveur de la lutte contre le changement climatique, la cohérence avec les objectifs de la PPE, et les retombées économiques dans le territoire (phases projet, chantier ou exploitation). Elle s'inscrit dans les conditions prévues par la loi APER.

Absence de solution alternative satisfaisante

Les partis d'implantation ont évité diverses contraintes, n'offrant au final plus de solution alternative satisfaisante outre le projet présenté ici. Il s'agit en fait de compléter les deux groupes déjà mis en service.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE FLORE

L'état initial faune-flore du projet repose sur les inventaires conduits en 2006-2007 puis en 2013 et 2014, et présentés lors de la demande initiale du projet, auxquels a été adjointe une campagne d'observation spécifiquement dédiée aux Milans royaux en migration sur 4 jours du mois d'octobre 2023 (5 points de relevés). L'aire d'étude immédiate est assortie d'une zone tampon de 2 km formant l'aire d'étude rapprochée.

Les inventaires menés de 2006 à 2014 renseignent sur le cadre écologique global du projet.

Sur le plan floristique, les différentes éoliennes du projet sont implantées sur des terres cultivées dépourvues d'enjeux patrimoniaux conséquents. Quelques espèces protégées ont été relevées dans les boisements ou talus autoroutiers de l'aire d'étude, mais aucune de ces stations n'est menacée par le projet.

Le peuplement chiroptérologique n'a semble-t-il fait l'objet d'aucune analyse faisant intervenir un enregistreur fixe durant plusieurs nuits en plusieurs points du projet. Les inventaires à l'aide de détecteur type « Pettersson » ou « batbox » sont insuffisants pour caractériser les enjeux chiroptérologiques au droit d'un site éolien, or c'est uniquement ce qui a été mené ici. De plus, la pression d'inventaire au sein de la zone du projet n'est pas précisée dans l'étude d'impact. Au moins sept espèces, dont le Murin de Daubenton, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Nathusius font partie des espèces détectées dans l'aire d'étude rapprochée.

Le peuplement ornithologique nicheur ou hivernant présent dans l'aire rapprochée est remarquablement diversifié et ne compte pas moins de 17 espèces nicheuses sensibles à l'éolien, dont le Faucon crécerelle, le Busard cendré, le Busard St.-Martin, mais aussi plusieurs espèces à fort enjeu de conservation dont l'état de conservation est devenu très défavorable (Moineau friquet, Pipit farlouse, Vanneau huppé, ...).

Les deux espèces de milans objet de la présente demande de dérogation, et visés par la décision du TA du 31 juillet 2023, ne sont connus sur le site que comme migrateurs. Elles sont par ailleurs des nicheuses très rares dans les Hauts-de-France.

Pour le Milan noir, le Nord demeure en marge de l'axe migratoire et les effectifs en transit sont très faibles.

Pour le Milan royal, le principal couloir migratoire est plus oriental et les effectifs observés dans le Nord sont également très réduits (quelques unités sur des sites suivis de migration en 59 et 62, mais quelques dizaines/an plus au sud-est dans l'Oise).

Les observations d'octobre 2023 ont mis en évidence le passage de deux Milans royaux à une période migratoire optimale, et le suivis de mortalité effectués les années passées sur les machines du parc Seuil du Cambrésis déjà en activité ainsi que sur plusieurs parcs de la région (Nord, Pas-de-Calais et Somme) n'ont pas relevés de milan.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Les deux espèces de milans sont donc bien susceptibles d'interférer avec le parc éolien, et le risque de collision pour les individus de ces deux espèces qui viendraient alors à traverser le secteur est évalué de modéré à fort. Dans les conditions actuelles des voies de migrations connues, cela ne concerne toutefois qu'une fraction marginale des populations nationales.

Pour les autres espèces, il faut souligner que les effets d'évitement provoqués par les éoliennes sur les domaines vitaux des espèces d'oiseaux (nicheurs et/ou hivernants) sont peu pris en compte dans les mesures de compensation attendues.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

L'étude d'impact initiale avait détaillé un certain nombre de mesures d'accompagnement, et de compensation en faveur des oiseaux. Un engagement bien plus marqué au bénéfice des busards et des oiseaux des grandes cultures et du bâti rural, par un inventaire régulier indicateur des tendances et le soutien des pratiques agricoles en leur faveur aurait été nécessaire, prolongé sur l'entièreté de la durée de vie du parc éolien.

De même, les effets d'évitement au détriment des populations hivernantes de vanneaux et pluviers devraient

faire l'objet d'investigations détaillées et prolongées.

La présente demande propose de compléter ces engagements initiaux par ces mesures ciblées sur les milans :

- Le suivi de mortalité des parcs.
- Un suivi spécifique des deux espèces de milans afin de mieux évaluer le flux migratoire de ces espèces dans l'aire d'étude (un passage par semaine réalisé chaque semaine lors des principales phases de migration, de mi-juillet à mi-août pour le Milan noir, et de mi-septembre à fin octobre pour le Milan royal),

et d'en tirer les conclusions en cas de besoin par l'élaboration de mesures réductrices et/ou compensatoires complémentaires.

CONCLUSION

Les éléments du dossier sont pertinents à conclure que le projet ne nuira pas à l'état de conservation favorable des deux espèces de milans car les populations concernées ne sont que migratrices et fréquentent l'aire d'étude en très petits effectifs.

Toutefois, il ne permet pas de se prononcer pour les autres espèces, en particulier d'oiseaux et de chiroptères. Le dossier doit présenter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, et la méthode de dimensionnement qui permet de démontrer qu'une compensation écologique et une dérogation à la protection stricte des espèces n'est pas nécessaire pour les autres taxons, ce sur quoi le CNPN se prononcera également. Les résultats de suivis de mortalité mis en place pour les chiroptères et les oiseaux sur les éoliennes existantes n'ont pas été fournis et ils sont nécessaires pour évaluer leur pertinence et l'éventuelle nécessité de mesures correctives.

En conclusion, le CNPN considère que ce dossier de demande de dérogation n'est pas complet et non recevable, et prononce **un avis défavorable** à cette demande de dérogation. Le CNPN recommande au pétitionnaire de lui faire parvenir une demande complète dans les plus brefs délais afin de démontrer ses engagements vis-à-vis de l'évitement et de la réduction des impacts sur le cortège des oiseaux et des chiroptères, et des suivis mis en place jusqu'alors.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11/12/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA